

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de CHARCHIGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur RIOULT-LERICHE Stéphane, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 juin 2022

Etaient PRESENTS : M. RIOULT-LERICHE Stéphane, Mme GUILMARD Elisabeth, Mme GUERAULT Jessica, M. GERAULT Didier, M. PLET Olivier, M. SOULARD Alain, Mme BOUSSELET Isabelle, M. SALLARD Mickaël, Mme DUTERTRE Clarisse, M. CAPS David

Était excusé : /

Mme BOUSSELET Isabelle a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réaliser une minute de silence à la mémoire de Monsieur Claude SALLARD, ancien conseiller municipal à la commune de CHARCHIGNE, décédé le 25 mai 2022.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du 17 mai 2022,

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal, d'ajouter deux points à l'ordre du jour, ceux-ci sont acceptés à l'unanimité :

- Demande de frais de scolarité Mairie Rives D'andaines
- Décision modificative n°1

1) Tarifs de la cantine année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de voter les tarifs pour le restaurant scolaire de la commune pour l'année 2022/2023 afin qu'ils soient applicables dès la rentrée scolaire prochaine de septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, :

-  De valider les tarifs de la cantine comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 et ceci à compter du 1^{er} septembre 2022 :

TARIFS / Année scolaire	2021-2022	2022-2023
Repas enfants	3.95 €	4 €
Repas adultes	7.45 €	7.50 €

Repas enfants extérieurs (ALSH) et non scolarisés à Charchigné	5.30 €	5.35 €
Enfant prenant un repas préparé par ses parents à la cantine (cas d'allergies alimentaires ou nécessité du service)	0.60 €	0.60 €

2) Présentation du dispositif « présence verte »

Monsieur le Maire rend compte de son rendez-vous avec Mme DUVERGER, représentante de l'association « Présence Verte », filiale de la MSA, qui propose des services de téléassistance (téléalarme notamment). Monsieur le Maire informe que la Mairie peut signer une convention de partenariat avec cette association permettant aux administrés de la commune de bénéficier de tarifs préférentiels, les habitants peuvent se rapprocher de la Mairie afin d'obtenir des informations à ce sujet. La signature de cette convention engage la commune à effectuer uniquement une sensibilisation et une communication sur les services proposés de « Présence Verte ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Présence Verte

3) Nuisances sonores salle de loisirs de CHARCHIGNE

Monsieur le Maire expose que de nombreux signalements de nuisances sonores ont été formulés lors de soirées à la salle de loisirs. Il semblerait que l'extension de la salle produise un effet de caisse de résonance et le voisinage est gêné par ces nuisances. Le conseil municipal débat sur ce sujet et Monsieur SOULARD Alain présente deux devis : le premier de la société CEVES concernant une étude acoustique pour un montant de 2750 € TTC et le second de la société DESSAIGNE concernant un dispositif limiteur acoustique pour un montant de 4224 €.

Après discussions le conseil municipal arrive à la conclusion que les nuisances sonores ne seraient pas liées directement aux décibels mais aux basses générées par la musique. La validation de ces devis, assez onéreux, ne solutionnerait pas le problème à priori.

Le Conseil décide de procéder au chiffrage d'un mur anti-bruit qui serait installé en limite séparative de la salle des fêtes.

4) Mayenne Communauté - Pacte financier, fiscal et solidaire (2021–2026) entre Mayenne Communauté et ses Communes membres : une nouvelle solidarité amplifiée, durable et lisible

Ce nouveau pacte s'inscrit dans la continuité du précédent tout en réaffirmant des principes déjà établis avec une mise en application de ce pacte compréhensible au plus grand nombre, tant pour les élus communautaires que pour les élus communaux moins en prise directe avec le vécu et les prises de décisions au niveau intercommunal.

Il a été construit après de nombreux débats et échanges en commission et constitue un véritable renforcement de la solidarité déjà très présente à Mayenne Communauté.

Il est conforme aux engagements pris en début de mandat de renforcer et de pérenniser le soutien apporté aux communes en matière de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Tous les outils et les moyens utilisables en matière de solidarité sont quasiment mis en œuvre à des niveaux élevés. Il s'agit principalement, aux côtés de la DSC de l'attribution de Fonds de concours de deux typologies différentes, du niveau des partages de fiscalité applicables et de la répartition retenue pour le FPIC.

Ce pacte financier, fiscal et solidaire s'articule autour de 4 leviers :

- ✓ **Levier organisationnel** : Mutualisation / MC: actrice pour de nouveaux soutiens financiers aux Communes
- ✓ **Levier transfert de charges** : Evaluation des transferts de charges et fixation des attributions de compensation
- ✓ **Levier fiscal** : reversement de fiscalité
- ✓ **Levier péréquation et solidarité** : Dotation de Solidarité Communautaire / Fonds de concours communautaires / Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

Cet outil de gouvernance pour le territoire comporte plusieurs volets visant à définir les relations entre Mayenne Communauté et ses Communes membres.

Ce pacte repose notamment sur un principe de péréquation horizontale entre les Communes afin d'élargir la solidarité en créant une enveloppe destinée aux Communes sous forme de fonds de concours « thématiques ».

➤ **Abondement de ce fonds par 3 sources de financement :**

1) Reversement d'une partie de la taxe aménagement par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les

Communes de 75% de la taxe aménagement prévu dans le premier pacte est reconduit. La loi de finances 2022 rend désormais ce dispositif obligatoire.

En outre, cette obligation de reversement de taxe aménagement ne se limite plus aux secteurs des ZA de Mayenne Communauté, elle est étendue également aux investissements de Mayenne Communauté liés à des équipements publics.

Sauf délibération contraire au cas par cas, le principe de reversement de 75% de taxe aménagement retenu au titre des zones d'activité sera élargi aux équipements publics réalisés par Mayenne Communauté.

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté ou des équipements publics bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones ou d'implantations d'équipements publics sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes aménagement à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **142 489 €** pour les années 2018 à 2021.*

2) Reversement d'une partie de la taxe foncière sur le bâti par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes d'une partie de la taxe foncière sur le bâti prévu dans le premier pacte est reconduit.

Le pourcentage de reversement est variable selon les caractéristiques de la zone :

- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et avant rétrocession de la voirie à la Commune : Reversement par la Commune de **80%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté
- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et après rétrocession de la voirie à la Commune : Reversement par la Commune de **30%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté
- Pour les anciennes zones communales transférées à CCPM ou MC : Reversement par la Commune de **20%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes foncières sur le bâti à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **56 567 €** pour les années 2019 à 2021.*

3) Reversement d'IFER d'éoliennes par Mayenne Communauté

Dans l'objectif également de réduire les inégalités de ressources entre les Communes, dans la continuité du 1^{er} pacte, Mayenne Communauté affecte chaque année 10% du produit de l'IFER sur les éoliennes implantées depuis le 1/1/2017.

Ainsi, une partie de la richesse fiscale issue de ces éoliennes bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas d'éoliennes implantées sur leur territoire depuis le 1/1/2017.

*Pour information, l'évaluation de l'affectation de 10% d'IFER des éoliennes implantées depuis le 1/1/2017 s'élève à **53 247 €** au titre des années 2018 à 2021 (8 éoliennes à Hardanges et 5 éoliennes à Saint Julien du Terroux).*

*Par conséquent, l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » arrêtée au 31 décembre 2021 s'élève à **252 302 €**.*

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours thématiques :**

- Critère déterminant lié à la nature du projet qui doit être structurant ou innovant et qui doit avoir un rayonnement plus large que le territoire communal
- Objectif pour Mayenne Communauté : soutenir des projets qui participent au développement et à l'attractivité du territoire de Mayenne Communauté et qui ne relèvent pas d'investissements dits « ordinaires et courants » d'une Commune (*par exemple : maison de santé, tiers-lieu ...*)

➤ **Modalités d'attribution du fonds de concours « thématiques »**

Dans la limite du montant de l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » et du respect des règles juridiques :

- Une Commune ne pourrait déposer qu'un seul dossier sur le mandat
- Un plafond de fonds de concours individuel serait fixé à 50 000 €
- Obligation d'un cofinancement (Etat, Région, Département ...) sollicité pour le projet
- Un groupe solidarité restreint instruit les demandes de fonds de concours et émet un avis pour suite à donner en Bureau et par le Conseil communautaire (*Composition : Jean-Paul Coisson, Mickael Delahaye, Daniel Doyen, Dominique Fournier, Valérie Jones, Benoît Landais, Patrick Soutif*)

Ce pacte prévoit aussi d'accompagner financièrement toutes les Communes dans leur projet d'investissement du mandat par l'attribution de fonds de concours « classiques ».

➤ **Montant de l'enveloppe et ses modalités de répartition entre les Communes :**

- Enveloppe globale de fonds de concours « classiques » de **3 millions pour la durée du mandat**
- Répartition entre les 33 communes selon la population INSEE (*données fiches DGF 2020*)
- Ce droit à tirage est unique pour chacune des Communes pendant le mandat.

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours « classiques » :**

- Tout type d'investissement sera éligible sous réserve du respect des règles juridiques (*la Commune doit supporter au moins 50% du coût du projet après déduction des subventions obtenues*).
- Chaque Commune devra privilégier un seul investissement pour utiliser son « droit de tirage » pendant le mandat.

Ce pacte affiche, en outre, une volonté politique de mettre en œuvre une solidarité affirmée pour ce nouveau mandat en instaurant une **Dotation de Solidarité Communautaire annuelle (DSC)**.

Cet objectif pérennise les dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25/11/2021 résumées ainsi :

➤ **Principes relatifs à l'enveloppe de DSC :**

- enveloppe annuelle d'un montant plancher de 300 000 €
- enveloppe indexée sur le taux d'épargne brute constaté l'année N-1 de Mayenne Communauté
- seuil du taux d'épargne brute fixé à 10% pour déclencher une indexation
- enveloppe définitive de DSC : addition du montant plancher de 300 000 € et de la majoration si les conditions sont remplies

€ Pour DSC 2021 : Taux épargne brute de 2020 : 12.51% soit DSC totale de 589 800

Pour DSC 2022 : taux épargne brute de 2021 : 12.82% soit DSC totale de 641 783 €

➤ **Critères de répartition de l'enveloppe de DSC :**

- répartition de l'enveloppe annuelle de DSC selon **5 critères** en leur accordant une pondération identique à savoir 20%.

Ce pacte confirme aussi l'utilisation du levier supplémentaire que constitue le **Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)** pour allouer, en fonctionnement, un autre soutien financier aux Communes en dehors de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Dans la continuité du 1^{er} pacte, la répartition de droit commun qui s'applique de plein droit se poursuit.

Le droit commun prévoit un premier niveau de répartition entre l'EPCI et l'ensemble des Communes membres au prorata de son coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le second niveau de répartition entre les Communes se fait en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des Communes.

Enfin, ce pacte poursuit la volonté de garantir des retours financiers aux Communes qui s'investissent dans les implantations d'éoliennes depuis le 1/1/2017 : Reversement de 30% de l'IFER aux Communes d'implantation

Ce reversement, aux Communes d'implantation, de 30% des 70% (soit 21% du total d'IFER) perçue par Mayenne Communauté concerne les Communes de Hardanges et Saint Julien du Terroux.

Au vu de la loi de finances pour 2019 qui modifie la répartition du produit de l'IFER au niveau du bloc local comme suit, il est nécessaire d'apporter un aménagement au principe afin d'assurer une équité entre les Communes pour les implantations des éoliennes depuis le 1/1/2017.

- **Pour les éoliennes implantées entre le 1/1/2017 et le 31/12/2018 : Poursuite des dispositions du 1^{er} pacte**

Mayenne Communauté continue à reverser aux Communes d'implantation 30% de l'IFER perçue soit 21% de l'IFER totale (Hardanges et Saint Julien du Terroux).

- **Pour les éoliennes implantées depuis le 1/1/2019 : la nouvelle loi s'appliquera en allouant de droit 20% de l'IFER totale aux Communes d'implantation** (A ce jour, pas encore de Communes concernées)
- **Synthèse sur le reversement par Mayenne Communauté d'une partie de l'IFER sur les éoliennes aux Communes d'implantation :**

REPARTITION DU PRODUIT IFER DES EOLIENNES					
Selon la loi et le pacte (2021 - 2026)					
Eoliennes installées entre le 1/1/2017 et AVANT le 1/1/2019			Eoliennes installées APRES le 1/1/2019		
Commune	EPCI	Département	Commune	EPCI	Département
21%	49%	30%	20% de droit	50%	30%

Ce pacte financier, fiscal et solidaire forme un tout et son application ne peut être partielle tant sur les différentes dispositions applicables que pour sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté.

Ce pacte a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire du 2 juin. Désormais, celui-ci est soumis à tous les conseils municipaux des Communes membres de Mayenne Communauté.

A l'issue de cette procédure, le pacte sera signé par le Président et les 33 Maires permettant une mise en application des différentes dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ***à l'unanimité adopte le pacte financier, fiscal et solidaire joint en annexe***
- ***autorise Monsieur (ou Madame) Le Maire à le signer.***

5) Indemnités de stage centre de loisirs Suzanne BUSSON

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Suzanne BUSSON a réalisé un stage d'observation de trois jours au centre de loisirs de CHARCHIGNE, pendant les vacances de avril 2022. Il demande qu'à ce titre il soit délibéré du versement ou non d'une indemnité de fin de stage pour sa motivation et l'aide apportée durant cette période.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ❖ De verser la somme de 45 €, correspondant au versement de l'indemnité de fin de stage, au profit de Madame Suzanne BUSSON suite à sa motivation et l'aide apportée à l'encadrement des enfants.

6) Construction de deux T4 lotissement les chênes verts : étude géotechnique

Monsieur le Maire indique qu'une étude géotechnique devra être réalisée avant le commencement des travaux dans le cadre de la construction de deux T4 au lotissement les chênes verts. Cette étude demandée par le cabinet d'architecte a fait l'objet d'une consultation, trois bureaux d'étude ont répondu à cet appel d'offres :

Sol conseil : 2572.80 € TTC

Géotechnique : 3210 € TTC

Fondouest : 6504 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ❖ De choisir le bureau d'étude Sol Conseil pour réaliser l'étude géotechnique dans le cadre de la construction de deux pavillons pour un montant de 2 572.80 €
- ❖ De charger Monsieur le Maire de réaliser les démarches correspondantes

7) Reprise de délibération du 01 juillet 2021 : devis Territoire Energie Mayenne (TEM53)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de reprendre la délibération du 1^{er} juillet 2021 car une information est manquante : indication de l'imputation de ces travaux en section investissement.

M. Le Maire présente un devis concernant le remplacement de lanternes et le déplacement de mats de l'éclairage public. IL propose un vote à main levée : 9 voix pour le remplacement de lanternes et déplacements de mats sur la route de la laiterie et de Saint-Julien-du-Terroux et 1 voix pour le remplacement seulement route de la laiterie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide donc :

- 🚦 De valider le devis de 17 151.43 HT de la société « DESSAIGNE » pour le remplacement de lanternes et le déplacement de mats de l'éclairage public.

- ✚ De préciser que ces travaux seront imputés en section investissement compte 20415
- ✚ De charger Monsieur le Maire de réaliser les démarches correspondantes et signer tous les documents.

8) Ressources Humaines :

8-1 Création d'un poste ATSEM

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe enseignante a formulé le souhait que soit créé un second poste D'ATSEM pour soutenir l'enseignante des classes de maternelles/CP. En effet, avec la suppression de la troisième classe et l'augmentation des effectifs récent le nombre d'élèves par classe est très important et nécessite du personnel encadrant.

Suite à toutes ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ De créer un second poste d'ATSEM titulaire à 35h à compter du 1^{er} septembre 2022
- ✚ De préciser que cet emploi pourra être occupé par un agent sur les grades suivants : Agent Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe ; Agent Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe

8-2 Embauche contractuel service espaces verts

Monsieur le Maire indique que l'embauche d'une personne est nécessaire aux services techniques pendant les vacances de juillet/ août 2022.

Suite à cette présentation,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, en son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✚ De créer un emploi d'accroissement saisonnier d'activité, article 3 2°, non permanent, catégorie C, adjoint technique territorial, du 11 juillet 2022 au 05 août 2022 à raison de 35h hebdomadaires.
- ✚ D'autoriser le paiement des heures supplémentaires éventuelles.
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à établir et à signer tous les documents nécessaires

8-3 Embauche contractuel service cantine

Monsieur le Maire indique que l'embauche d'une personne est nécessaire sur le poste réunissant la gestion de la cantine, de la salle des fêtes et le ménage de l'école

Suite à cette présentation,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, en son article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  De créer un emploi d'accroissement saisonnier d'activité, article 3 2°, non permanent, catégorie C, adjoint technique territoriale, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 à raison de 20 h hebdomadaires.
-  D'autoriser le paiement des heures complémentaires éventuelles
-  D'autoriser Monsieur le Maire à établir et à signer tous les documents nécessaires

8-4 Instauration du RIFSEEP : modification de la délibération

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaiterait modifier le plafond maximal de la part de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), celui-ci étant au même montant depuis de nombreuses années (2017) il convient de faire évoluer ce plafond. L'IFSE permet de valoriser l'engagement professionnel des agents communaux, Monsieur le Maire argumente que le maintien de salarié fournissant un travail de qualité passe aussi par une juste valorisation financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide de modifier la délibération du 19 octobre 2021 comme suit :

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Conseil Municipal du 05 juillet 2022

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/02/2020

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois sera réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

Conseil Municipal du 05 juillet 2022

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants annuels en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI BRUT ANNUEL EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste	4 800 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	2 500 €
Groupe 2	- Diversification des compétences	4 800 €		2 500 €

• Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI BRUT ANNUEL EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste	4 800 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	2 500 €
Groupe 2	- Diversification des compétences	4 800 €		2 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI BRUT ANNUEL EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste	4 800 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative	2 500 €
Groupe 2	- Diversification des compétences	4 800 €	- Disponibilité	2 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI BRUT ANNUEL EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste	4 800 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative	2 500 €
Groupe 2	- Diversification des compétences	4 800 €	- Disponibilité	2 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI BRUT ANNUEL EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste	4 800 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative	2 500 €
Groupe 2	- Diversification des compétences	4 800 €	- Disponibilité	2 500 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ***En cas de congés annuels :***

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- ***En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :***

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- ***En cas de congé grave maladie***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

Aucun texte ne précise le maintien ou non du régime indemnitaire pendant cette période. On suppose qu'un parallélisme s'effectue avec le congé longue maladie et qu'il est donc impossible de maintenir le régime indemnitaire pendant ce congé.

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- ***En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :***

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA sera versé en fonctions des objectifs atteints et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

9) Demande de frais de scolarité Mairie Rives D'andaines

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de l'école Publique de RIVES D'ANDAINNE sollicitant le paiement des frais de scolarité 2022/2023 pour un enfant de Charchigné fréquentant leur établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas verser de participation financière à l'école publique de Rives d'Andaine au motif que la commune de Charchigné dispose d'une école qui peut accueillir cet enfant

10) Décision modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'apporter les modifications suivantes au budget commune et Les Chênes Verts afin de pouvoir mettre en paiement les factures de création des réseaux du lotissement :

- **BUDGET COMMUNE**
- Section d'investissement

DEPENSES		RECETTES	
2313 - Constructions	- 50 000	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 50 000
TOTAL D.M. n°1	- 50 000,00	TOTAL D.M. n°1	- 50 000,00
BUDGET PRIMITIF	753 825.63	BUDGET PRIMITIF	753 825.63
BUDGET PRIMITIF+ DM 1	703 825.63	BUDGET PRIMITIF+ DM 1	703 825.63

- Section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
023 - Virement à la section d'investissement	- 50 000		
657363 - Subvention Les Chênes Verts	+ 50 000		
TOTAL D.M. n°1	0,00	TOTAL D.M. n°1	0,00
BUDGET PRIMITIF	1 159 095,03	BUDGET PRIMITIF	1 159 095,03
BUDGET PRIMITIF+ DM 1	1 159 095,03	BUDGET PRIMITIF+ DM 1	1 159 095,03

- **BUDGET LES CHENES VERTS**
- Section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
605 - Achat de mat., équipements et travaux	+ 66 510	7015 - Vente de terrains	+ 16 510
		7551 - Excédent budget annexe	+ 50 000

TOTAL D.M. n°1	+ 66 510,00	TOTAL D.M. n°1	+ 66 510,00
BUDGET PRIMITIF	100 780,83	BUDGET PRIMITIF	100 780,83
BUDGET PRIMITIF+ DM 1	167 290,83	BUDGET PRIMITIF+ DM 1	167 290,83

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ❖ Approuve à l'unanimité, la présente décision modificative n°1.
- ❖ Autorise Mr Le Maire à signer tous les documents correspondants

11) Compte rendu des commissions et décisions

* Logements :

- Les locataires du logement situé au 10 rue des cytises, pavillon T4, ont déposé leur préavis de départ.

* Affaires urbaines :

- City Stade : Les travaux de terrassement devraient vraisemblablement commencer en septembre 2022. Monsieur le Maire indique que 80% de subventions ont été obtenues concernant ce projet (Région Pays de la Loire, DETR et Agence nationale du sport) pour un budget prévisionnel de 67 740 €. Le reste à charge pour la commune sera donc de 13 668 €.

- Monsieur le Maire présente un chiffrage du service déchets de Mayenne Communauté concernant le passage en conteneurs semi enterrés pour les cinq conteneurs de tri sélectif (verre et emballage). Pour cette installation Mayenne Communauté facturera à la commune 5 180 €. Le conseil municipal décide de valider cet investissement et d'en informer Mayenne Communauté afin d'être placé sur la liste d'attente des travaux à réaliser. Monsieur SOULARD Alain précise que ce type d'installation n'est pas dans les priorités immédiates de l'intercommunalité (la ville de Mayenne est actuellement en train d'être équipée en conteneurs semi enterrés) et que ces travaux seraient réalisés en 2023/2024.

- Il a été signalé que des flaques d'huile de vidange derrière l'église. La commission va s'occuper de ce problème.

* Affaires rurales et agricoles :

- Monsieur GERAULT Didier informe que l'entreprise de Monsieur BORDELET Éric est intervenue la semaine passée pour régler le problème d'écoulement du pluvial au lieu-dit les Echets. La société Eurovia devrait intervenir dans la continuité pour la réalisation de l'enrobé.

-Monsieur GERAULT Didier indique qu'il est en attente de devis des entreprises concernant l'entretien des chemins ruraux.

- Monsieur le Maire informe que l'adressage et la numérotation ont été effectués pour toutes les habitations au sein de lieux dits de la commune. Les courriers vont être préparés cet été avec indication de la nouvelle adresse de chaque administré à communiquer aux différents

organismes de la vie courante (fournisseurs d'énergie, impôts, fournisseur internet etc). Les élus du conseil municipal procéderont à la distribution des plaques de numéro de maison à la rentrée de septembre. Cette plaque est offerte par la commune, l'installation de ce numéro restera à la charge de l'administré.

* Affaires scolaires et animation jeunesse :

- Monsieur le Maire présente un devis de la société DESSAIGNE concernant une alarme incendie pour l'école pour un montant de 455 € HT. Ce dispositif permettra que la sirène soit audible pour la totalité de l'ensemble scolaire.
- Monsieur le Maire indique que Mme Léonie LEFOULON, qui a réalisé un contrat d'apprentissage à l'école Marlène Jobert, a manifesté son souhait de travailler pour l'école en septembre. Les deux postes d'ATSEM étant, pour l'heure, pourvus le conseil municipal est contraint de répondre négativement à Mme LEFOULON.

Monsieur le Maire clos la séance à 23 h 30

Prochaine réunion du conseil municipal

- Le 06 septembre 2022 à 20h00

Le Maire,

Stéphane RIOULT-LERICHE

GUILMARD Elisabeth	GUÉRAULT Jessica	GERAULT Didier
PLET Olivier	SOULARD Alain	BOUSSELET Isabelle
SALLARD Mickaël	DUTERTRE Clarisse	CAPS David